

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CF10**

présenté par

M. Launay

ARTICLE 8

Remplacer l'alinéa 9 par l'alinéa suivant :

« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent donner lieu à aucun versement pendant la durée de l'accomplissement de sa mission. **La reprise ultérieure des versements est conditionnée à sa validation par l'Assemblée générale.** »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 de l'article 8 prévoit que :

« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent donner lieu à aucun versement **pendant la durée de l'accomplissement de sa mission.** »

Il n'est plus admissible de voir des dirigeants ayant entraîné leur entreprise dans les pire difficultés percevoir des parachutes dorés et des retraites chapeau plantureuses.

Cet amendement vise à conditionner les versements ultérieurs à une décision de l'assemblée générale, qui jugera ainsi du rôle du dirigeant dans les problèmes traversés.